

Contribution du ministère de la Justice
au bilan annuel de la sécurité routière



Le traitement judiciaire des infractions en matière de sécurité routière en 2024

Mars 2026

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de la statistique, des études et de la recherche

Directeur de la publication : Pascal CHEVALIER

Chef du service de la statistique, des études et de la recherche

Auteure de la publication : Fidèle Akouwa ZOTEFÉ

Chargée d'études statistiques

© Justice 2026

Le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière en 2024

Ce rapport porte sur le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière. Il exploite deux sources : le fichier statistique Cassiopée, issu de l'application de gestion des procédures pénales du même nom, et le fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques (CJN). Le premier fournit les statistiques sur les orientations par les parquets, le second celles sur les condamnations des personnes physiques.

Sont inscrites au CJN les condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe. Elles sont retenues pour cette étude dès lors qu'elles sont relatives à la sécurité routière. Toutefois, les meurtres utilisant un véhicule ne sont pas considérés comme relatifs à la sécurité routière, le véhicule étant seulement vu comme l'arme par destination de l'homicide. De ce fait, le champ de la sécurité routière ne contient aucun crime mais seulement des délits et contraventions de 5^e classe. Ces dernières peuvent être sanctionnées par les tribunaux correctionnels, en parallèle à un délit. Elles peuvent même constituer l'infraction principale sur laquelle porte la condamnation en cas de relaxe pour le délit. Le faible volume de ces contraventions de 5^e classe (5 % des condamnations du champ en 2024) justifie qu'elles ne soient pas distinguées des délits dans cette contribution.

Ces condamnations sont issues des ordonnances pénales, des ordonnances de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et des jugements prononcés par les tribunaux. Les compositions pénales ne sont pas prises en compte dans le périmètre des condamnations utilisé ici.

La nomenclature des contentieux utilisée dans ce rapport pour les statistiques issues du fichier statistique Cassiopée est la « nature d'affaire », dite aussi « nataff » associée à la nature d'infraction « natinf ». La natinf est une nomenclature plus fine que la nataff : chaque nataff regroupe une ou plusieurs natinfs. Les individus mis en cause peuvent donc soit être liés à l'infraction soit à l'affaire. La nomenclature exploitée pour le fichier statistique du CJN est uniquement la nature d'infraction.

Les infractions routières prises en compte correspondent, dans le fichier statistique Cassiopée, à un certain nombre de nataff et aux natinfs incluses dans ces nataff et, dans le fichier statistique CJN, aux natinfs du fichier statistique Cassiopée. Le périmètre des infractions est donc identique dans ces deux sources.

Le contentieux routier se décompose en quatre grands groupes :

- ❖ le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiant et infraction à la vitesse ;
- ❖ les atteintes involontaires à la personne : accident mortel de la circulation - en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiant -, accident de la circulation avec blessure involontaire - en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiant ;
- ❖ les infractions sur les « papiers » : défaut de permis de conduire, violation au droit de conduire, défaut de pièce administrative, défaut de réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules et plaques ;
- ❖ les infractions sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle : délit de fuite et refus d'obtempérer ou de vérification.

Avertissement

Les données du Casier de l'année n sont considérées comme définitives à l'automne $n+3$. Il est donc nécessaire de les estimer partiellement pour ces travaux portant sur 2024. Pour ce faire, les données provisoires de 2024 (2024^p) et semi-définitives de 2023 (2023^{sd}) sont calculées à partir d'une estimation des taux de condamnations qui parviendront au CJN entre le bilan proposé ici et les données définitives. Ces condamnations « imputées » correspondent respectivement à 21 % de l'ensemble des condamnations du contentieux relatif à la sécurité routière pour l'exercice 2024 provisoire et à 5 % pour celui de 2023 semi-définitif. Les données provisoires et semi-définitives sont robustes sur les structures.

En ce qui concerne Cassiopée, les données de l'année n sont considérées comme définitives en avril $n+2$.

Le périmètre d'étude correspond aux condamnations prononcées en 2024 pour le fichier statistique CJN, et aux affaires pénales orientées par le parquet en 2024 pour le fichier statistique Cassiopée. Ces deux fichiers portent sur des infractions qui ne se recouvrent pas totalement puisqu'ils correspondent à des étapes différentes de la procédure. Ainsi, par exemple, une affaire orientée par le parquet en 2023 peut donner lieu à une condamnation en 2024.

Le périmètre géographique retenu dans ce bilan correspond à la France, hors collectivités d'outre-mer (France hexagonale et départements et régions d'outre-mer).

Depuis novembre 2018, certains délits routiers « papiers » sont susceptibles d'être passibles d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Actuellement, elles ne sont ni inscrites au Casier judiciaire, ni saisies dans Cassiopée, mais sont disponibles dans l'application de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Le tableau ci-dessous fournit les volumes d'AFD dressées en 2024 par les policiers et les gendarmes pour les infractions routières et reçues par les mis en cause. Certaines amendes émises ne sont pas reçues car la personne mise en cause ne peut pas être retrouvée (problème d'identité, d'adresse, etc.). En 2024, la part des AFD effectivement payées (sans contestation ni majoration du fait d'un paiement hors délais) parmi les AFD reçues n'était pas disponible pour cette publication.

	Emises	Reçues
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance	206 005	197 212
Conduite d'un véhicule sans permis	38 662	34 630
Conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite	4 425	4 074

Source : ANTAI, application AGDD, données 2024.
Champ : France.

Ces AFD ne sont pas intégrées dans les indicateurs donnés dans la suite de ce rapport.

Sommaire

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière	6
1.1. Le parquet apporte une réponse pénale pour 94 % des mis en cause poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2024.....	6
1.2. Quatre condamnations sur dix prononcées en 2024 sanctionnent des infractions à la sécurité routière	7
2. Le non-respect des règles de conduite.....	11
2.1. Près de la moitié des condamnations pour non-respect des règles de conduite relève de la conduite en état alcoolique.....	12
2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour plus d'une condamnation sur cinq pour conduite en état alcoolique.....	12
2.3. Des peines d'amende plutôt que des peines d'emprisonnement avec sursis total.....	13
2.4. La multi-infraction et la récidive aggravent la peine	14
3. Sept infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions	15
4. Les infractions sanctionnant la volonté d'échapper à un contrôle : des peines d'emprisonnement dans quatre cas sur dix.....	16
5. Les atteintes involontaires à la personne	16
5.1. Les atteintes corporelles involontaires	16
5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée huit fois sur dix en présence de circonstances aggravantes.....	17
6. Les condamnations selon le sexe et l'âge au moment des faits.....	19

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière

1.1. Le parquet apporte une réponse pénale pour 94 % des mis en cause poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2024

447 800 personnes mises en cause pour au moins une infraction relative à la sécurité routière ont été orientées par les parquets, soit 23 % de l'ensemble des mis en cause pour des infractions pénales en 2024. Mises à part quelques infractions peu fréquentes (« autres infractions », moins de 1 % des mis en cause), les infractions à la sécurité routière sanctionnées par la justice peuvent être regroupées en quatre catégories principales : les infractions liées au non-respect des règles de conduite (conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou infractions à la vitesse), les infractions liées aux papiers (tels que le défaut de permis de conduire), les infractions sanctionnant la volonté d'échapper aux contrôles et les atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur, regroupant respectivement 52 %, 29 %, 12 % et 6 % des mis en cause orientés en 2024 pour des infractions à la sécurité routière. ► **Tableau 1**

Parmi l'ensemble des personnes mises en cause dans une affaire relative à la sécurité routière, 78 500 (18 %) ont été considérées comme non poursuivables, soit parce que l'infraction n'a pas été constituée, soit elle a été considérée comme insuffisamment caractérisée. Parmi les 369 300 mis en cause dans les affaires poursuivables, 20 300 (6 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, soit parce que l'auteur présumé, bien que connu, n'a pas pu être retrouvé, soit parce que celui-ci s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ou que l'infraction était de faible gravité.

Une réponse pénale a été apportée par le parquet à 348 900 personnes en 2024, soit un taux de réponse pénale de 94 % des mis en cause susceptibles d'être poursuivis. Parmi eux, 24 % ont fait l'objet d'un classement sans suite (CSS) après avoir réussi une procédure alternative aux poursuites ou après avoir exécuté une composition pénale, et 76 % ont été poursuivis devant une juridiction d'instruction ou de jugement, un tribunal correctionnel, une juridiction pour mineurs ou un tribunal de police. En 2024, 93 % des mis en cause poursuivis l'ont été devant le tribunal correctionnel, 5 % devant le tribunal de police et, dans 2 % des cas, l'affaire a été transmise au juge des enfants ou à l'instruction.

En 2024, parmi les mis en cause dont l'affaire est poursuivable, la réponse pénale la plus fréquente est le classement de l'affaire après une mesure alternative réussie ou une composition pénale exécutée pour les délits de fuite (72 %) et les accidents de la circulation avec blessure involontaire sans usage d'alcool ou de stupéfiant (55 %). À l'inverse, les mis en cause font majoritairement l'objet de poursuites dans le cas de violation, restriction au droit¹ de conduire (89 %), d'un accident de la circulation avec blessure involontaire avec usage d'alcool ou de stupéfiant (86 %), du non-respect des règles de conduite (79 %) et d'une infraction liée aux papiers (75 %).

¹ Conduite malgré annulation ou suspension du permis de conduire, tentative d'obtention par fausse déclaration du permis de conduire, conduite d'un véhicule de transport public de personnes sans attestation préfectorale délivrée, etc.

Tableau 1. Mis en cause dans les affaires d'infractions routières traitées par les parquets en 2024, selon l'orientation

	Total	%	Mis en cause dans les affaires non poursuivables		Mis en cause dans les affaires poursuivables				
			CSS* pour défaut d'élucidation	CSS* pour infraction non poursuivable	CSS* pour inopportunité des poursuites	Taux de réponse pénale	Procédure alternative aux poursuites réussie dont composition pénale exécutée		Poursuites
Ensemble	447 773	100	10 833	67 682	20 310	94%	83 989	39 825	264 959
Non-respect des règles de conduite	231 875	51,8%	3 444	26 388	5 952	97%	37 165	32 580	158 926
Conduite avec alcool ou stupéfiant	188 035	42,0%	276	7 483	3 549	98%	33 969	31 143	142 758
Infraction à la vitesse	40 359	9,0%	2 890	17 875	2 094	89%	2 505	1 292	14 995
Autre infraction liée au non-respect des règles de conduite	3 481	0,8%	278	1 030	309	86%	691	145	1 173
Atteinte involontaire à la personne	24 848	5,5%	362	5 809	1 786	90%	8 967	1 172	7 924
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiant	159	0,0%	<5	56	<5	96%	0	0	98
Accident mortel circulation	1 567	0,3%	<5	649	nc	96%	32	<5	844
Accident de la circulation avec blessure involontaire et alcool ou stupéfiant	2 123	0,5%	7	179	56	97%	214	nc	1 667
Accident de la circulation avec blessure involontaire	20 999	4,7%	350	4 925	1 688	89%	8 721	1 073	5 315
Infraction liée aux papiers	131 602	29,4%	1 625	24 004	8 534	92%	17 624	4 900	79 815
Défaut de permis de conduire	63 042	14,1%	385	8 835	3 900	93%	7 209	3 021	42 713
Violation, restriction aux droits de conduire	32 977	7,4%	144	3 480	1 392	95%	1 725	767	26 236
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	28 954	6,5%	595	10 069	2 698	85%	7 074	962	8 518
Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	6 629	1,5%	501	1 620	544	88%	1 616	150	2 348
Infraction sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle	55 684	12,4%	5 232	10 553	3 625	91%	19 366	1 097	16 908
Délit de fuite	36 324	8,1%	3 157	8 467	2 632	89%	17 683	470	4 385
Refus d'obtempérer, refus de vérification	19 360	4,3%	2 075	2 086	993	93%	1 683	627	12 523
Autres infractions	3 764	0,8%	170	928	413	85%	867	76	1 386
dont :									
Poids et dimension du véhicule / Transport exceptionnel	406	0,1%	<5	60	20	94%	31	<5	294
Atteinte au domaine public / Barrière de dégel / Interdiction et restriction de circulation	2 242	0,5%	92	669	278	81%	428	23	775
Autre infraction sur usage des voies	1 075	0,2%	nc	185	106	87%	400	nc	314

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

CSS : classement sans suite

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Champ : France, mis en cause dans les affaires d'infractions routières en 2024, données provisoires.

Note : les données sont en unité mis en cause-affaire. Cela signifie qu'un mis en cause concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois que d'affaires dans lesquelles il est impliqué.

Note de lecture : en 2024, 447 773 personnes ont été mises en cause pour au moins une infraction du champ contentieux de la sécurité routière, dont 231 875 pour non-respect des règles de conduite (en infraction principale du champ).

1.2. Quatre condamnations sur dix prononcées en 2024 sanctionnent des infractions à la sécurité routière

En 2024, 231 000 condamnations dont l'infraction principale relève du contentieux routier ont sanctionné 336 400 infractions à la sécurité routière. Cela représente, en 2024, 41 % de l'ensemble des condamnations prononcées en 2024 alors que les mis en cause pour contentieux routier ne représentent que 23 % de l'ensemble des personnes mises en cause dans les affaires traitées par les parquets en 2024 (cf. supra). Les infractions routières sont ainsi plus sanctionnées que les autres infractions. ► **Tableau 2**

En 2024, les infractions liées au non-respect des règles de conduite constituent le principal groupe d'infractions sanctionnées, représentant 63 % des condamnations prononcées et 50 % des infractions sanctionnées en matière de sécurité routière. Les infractions relatives aux papiers représentent 27 % des condamnations et 39 % des infractions sanctionnées. Celles sanctionnant la volonté d'échapper à un contrôle représentent quant à elles 5 % des condamnations et 8 % des infractions sanctionnées. Enfin, les atteintes corporelles

involontaires par conducteur, avec ou sans état alcoolique ou usage de stupéfiant, pèsent pour 3 % des condamnations et 2 % des infractions sanctionnées.

Tableau 2. Vue d'ensemble des condamnations et des infractions du contentieux de la circulation routière

	unité : condamnation et infraction					
	Nombre de condamnations			Nombre d'infractions sanctionnées		
	2022	2023sd	2024p	2022	2023sd	2024p
Toutes infractions à la sécurité routière	215 633	226 291	231 020	312 242	328 576	336 424
Non-respect des règles de conduite	137 403	143 220	146 542	155 080	162 826	166 965
Conduite en état alcoolique	69 332	68 633	67 345	77 381	77 080	75 783
dont récidive de conduite en état alcoolique	13 549	13 059	12 733	15 181	14 793	14 489
dont conduite en état alcoolique et en ayant fait usage de stupéfiant	7 952	8 794	9 433	8 457	9 291	10 016
Conduite en ayant fait usage de stupéfiant	53 676	60 499	64 013	61 682	70 070	74 462
Grand excès de vitesse	14 395	14 088	15 184	16 017	15 676	16 720
Atteinte involontaire à la personne	6 481	6 694	6 921	7 229	7 429	7 724
Blessure par conducteur sans circonstance aggravante	1 890	1 911	1 956	2 175	2 157	2 240
Blessure par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	3 892	4 047	4 217	4 355	4 528	4 733
dont blessure involontaire avec ITT ¹ <= 3 mois en état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiant	1 340	1 451	1 479	1 452	1 569	1 594
dont blessure involontaire avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiant	140	163	160	147	168	170
Homicide par conducteur sans circonstance aggravante	299	316	319	299	317	319
Homicide par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	400	420	429	400	427	432
dont homicide involontaire en état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiant	108	99	103	108	101	104
Infraction liée aux papiers	58 363	61 827	62 890	120 202	127 526	130 615
Conduite d'un véhicule sans permis	20 427	19 357	18 547	38 332	38 077	37 394
Conduite malgré suspension du permis	28 778	33 064	35 472	38 701	44 563	47 975
Défaut d'assurance	7 860	8 236	7 675	41 481	43 321	43 603
Défaut de plaque ou fausse plaque	1 298	1 170	1 196	1 688	1 565	1 643
Infraction sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle	11 343	12 234	12 337	25 467	25 872	26 115
Délit de fuite	3 660	3 531	3 431	4 902	4 762	4 716
Refus d'obtempérer	6 687	7 769	7 897	14 982	15 375	15 526
Refus de vérification de l'état alcoolique	989	nc	nc	5 572	5 730	5 865
Utilisation d'appareil perturbateur d'instrument de police	7	<5	<5	11	5	8
Autres infractions de circulation routière	2 043	2 316	2 330	4 264	4 923	5 005

1. interruption totale de travail
<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique
nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Champ : France, infractions sanctionnées et condamnations définitives prononcées pour une infraction principale du contentieux de la circulation routière.
Note 1 : les données de 2023 sont semi-définitives. Le pourcentage des condamnations estimées est de 4 % pour les infractions de non-respect des règles de conduite, 3 % pour les infractions d'atteinte involontaire à la personne, 6 % pour les infractions liées aux papiers, 5 % pour les infractions sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle et de 6 % pour les autres infractions routières.
Note 2 : les données de 2024 sont provisoires. Le pourcentage des condamnations estimées est de 21 % pour les infractions de non-respect des règles de conduite, 14 % pour les infractions d'atteintes involontaires à la personne, 24 % pour les infractions liées aux papiers, 22 % pour les infractions sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle et de 25 % pour les autres infractions routières.
Note de lecture : en 2024, 336 424 infractions à la sécurité routière ont été sanctionnées. 231 020 condamnations ont porté sur une infraction principale relative à la sécurité routière.

Les atteintes involontaires à la personne ont baissé de façon continue depuis 2000, s'établissant en 2024 à 67 % en dessous de son niveau en début de période sous l'effet du recul important du nombre d'accidents de la route. ► **Graphique 1**

Concernant les autres contentieux, entre 2000 et 2007, le nombre d'infractions relatives aux papiers sanctionnées par une condamnation augmente de façon très marquée (+ 59 %). Entre 2008 et 2015 ce nombre connaît une baisse modérée, avant d'observer une évolution plus heurtée.

Le nombre d'infractions sanctionnées relatives au non-respect des règles de conduite a augmenté de 11 % entre 2005 et 2009, puis s'est stabilisé jusqu'en 2012, avant de connaître une baisse jusqu'en 2016. Depuis, il connaît une tendance à la hausse.

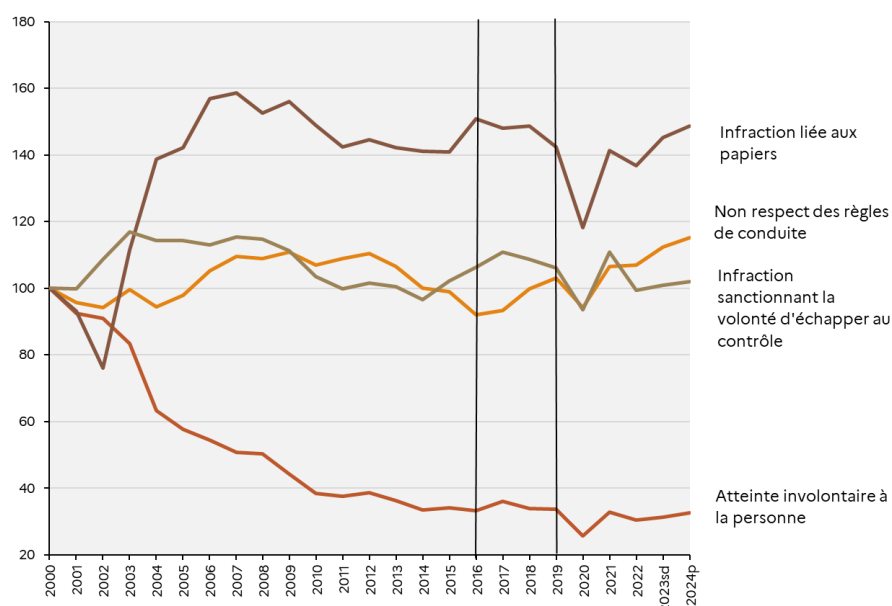
De 2000 à 2007, le nombre d'infractions sanctionnant la volonté d'échapper à un contrôle donnant lieu à une condamnation a fortement augmenté (près de 20 %). Entre 2007 et 2014,

ce nombre a régulièrement baissé, avant de remonter jusqu'en 2017 puis d'être de nouveau globalement orienté à la baisse. Il est en 2024 équivalent à ce qu'on observait en 2000.

L'évolution du nombre d'infractions pour ces différentes catégories a été perturbée par la crise sanitaire due au Covid 19, qui a entraîné une baisse en 2020 qui s'est reflétée de façon plus ou moins marquée selon les types d'infraction.

Compte tenu de toutes ces évolutions, le poids des infractions relatives aux papiers parmi les infractions sanctionnées est passé de 31 % en 2000 à 39 % en 2024, tandis que celui des atteintes involontaires à la personne a reculé de 8 % à 2 % durant cette même période.

Graphique 1. Evolution des infractions à la sécurité routière condamnées (indice 100 en 2000)



Les données 2023 sont semi-définitives et celles de 2024 provisoires.

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, hors les données des tribunaux de police entre 2016 et 2019.

Note de lecture : le nombre d'infractions sanctionnées pour atteintes involontaires à la personne a baissé de 67 % entre 2000 et 2024.

Pour faire face à la hausse du contentieux au début des années 2000, en raison notamment de la correctionnalisation² de certaines infractions en 2004 (pour les infractions relatives aux papiers essentiellement), plusieurs procédures ont été créées :

- l'ordonnance pénale, une procédure sans audience autorisée pour certains délits et contraventions énumérés à l'article 295 du Code de procédure pénale.

² La correctionnalisation consiste à « rétrograder » la qualification pénale d'une infraction de crime en délit ou, à l'inverse, à passer d'une qualification pénale contraventionnelle à une qualification pénale délictuelle, à l'image de l'infraction de mise en circulation d'un véhicule terrestre à moteur sans assurance, contravention de 5^e classe devenue un délit en 2004.

- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), un mode de poursuite simplifié applicable, en matière de sécurité routière, à tous les délits sauf les homicides involontaires³.

Ces procédures simplifiées visent à diminuer l'engorgement des tribunaux correctionnels et à accélérer le traitement judiciaire des infractions.

En 2024, sur l'ensemble des procédures ayant abouti à une condamnation, la proportion d'ordonnances pénales (63 %, 146 400 ordonnances) est la plus élevée, devant celles des jugements rendus par un tribunal (20 %, 45 100 jugements) et des ordonnances d'homologation dans le cas d'une CRPC (17 %, 39 500 ordonnances). ► **Tableau 3**

Tableau 3. Contentieux de la circulation routière selon le type de procédure judiciaire en 2024

unité : condamnation

	Ordonnances pénales		Jugement du tribunal		CRPC (ordonnances d'homologation) ²		Toutes procédures	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
Ensemble	146 420	100	45 084	100	39 516	100	231 020	100
Non-respect des règles de conduite	101 363	69,2	21 716	48,2	23 463	59,4	146 542	63,5
Conduite en état alcoolique	44 449	30,3	9 992	22,2	12 904	32,7	67 345	29,2
dont récidive de conduite en état alcoolique	2 466	1,7	4 123	9,1	6 144	15,5	12 733	5,5
dont conduite en état alcoolique et ayant fait usage de stupéfiant	4 546	3,1	2 147	4,8	2 740	6,9	9 433	4,1
Conduite en ayant fait usage de stupéfiant	43 311	29,6	10 165	22,5	10 537	26,6	64 013	27,7
Grand excès de vitesse	13 603	9,3	1 559	3,5	22	0,1	15 184	6,6
Atteinte involontaire à la personne	9	0,0	4 527	10,0	2 385	6,0	6 921	3,0
Blessure par conducteur sans circonstance aggravante	nc	0,0	1 138	2,5	nc	nc	1 956	0,8
Blessure par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	<5	0,0	2 641	5,9	nc	nc	4 217	1,8
dont blessure involontaire avec ITT ¹ ≤ 3 mois en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant	<5	0,0	730	1,6	nc	nc	1 479	0,6
dont blessure involontaire avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant	0	0,0	116	0,3	44	0,1	160	0,1
Homicide par conducteur sans circonstance aggravante	0	0,0	319	0,7	0	0,0	319	0,1
Homicide par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive	0	0,0	429	0,9	0	0,0	429	0,2
dont homicide involontaire en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant	0	0,0	103	0,2	0	0,0	103	0,0
Infraction liée aux papiers	39 085	26,7	13 122	29,1	10 683	27,1	62 890	27,2
Conduite d'un véhicule sans permis	12 334	8,4	3 939	8,7	2 274	5,8	18 547	8,0
Conduite malgré suspension du permis	19 286	13,2	8 159	18,1	8 027	20,3	35 472	15,4
Défaut d'assurance	6 793	4,6	679	1,5	203	0,5	7 675	3,3
Défaut de plaque ou fausse plaque	672	0,5	345	0,8	179	0,5	1 196	0,5
Infraction sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle	4 586	3,2	5 047	11,2	2 704	6,8	12 337	5,3
Délit de fuite	1 745	1,2	1 091	2,4	595	1,5	3 431	1,5
Refus d'obtempérer	2 325	1,6	3 617	8,0	1 955	4,9	7 897	3,4
Refus de vérification de l'état alcoolique	nc	nc	339	0,8	154	0,4	nc	nc
Utilisation d'appareil perturbateur d'instrument de police	<5	nc	0	0,0	0	0,0	<5	nc
Autres infractions de circulation routière	1 377	0,9	672	1,5	281	0,7	2 330	1,0

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

1 : Interruption totale de travail

2 : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : les données 2024 sont provisoires (21 % d'estimation).

Note de lecture : en 2024, 231 020 condamnations ont été prononcées pour une infraction principale relative à la sécurité routière. Parmi celles-ci, 146 420 sont des ordonnances pénales.

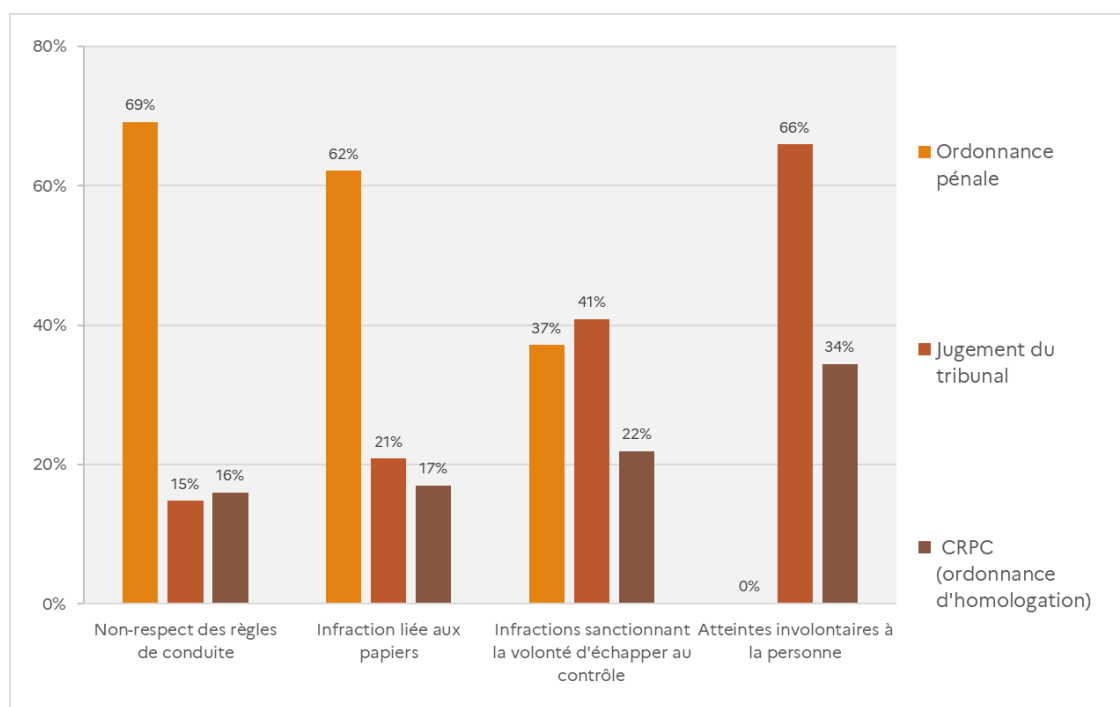
Les infractions relatives à la conduite en état alcoolique et celles relatives à la conduite après avoir fait usage de produits stupéfiants représentent toutes deux 30 % des ordonnances pénales, et les infractions relatives aux papiers, 27 %. 29 % des jugements prononcés et 27 %

³ De façon générale, la CRPC est applicable à tous les délits sauf les délits suivants : délits d'atteinte à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans, délits d'homicide involontaire, délits de presse et délits politiques.

des ordonnances d'homologation (CRPC) correspondent à des infractions relatives aux papiers.

Par nature d'infraction, les condamnations par ordonnance pénale sont nettement majoritaires pour les infractions concernant le non-respect des règles de conduite et les infractions relatives aux papiers (respectivement 69 % et 62 % des condamnations), alors que les condamnations prononcées par jugement du tribunal sont les plus représentées lorsqu'il s'agit d'atteintes involontaires à la personne ou d'infractions sanctionnant la volonté d'échapper à un contrôle (respectivement 65 % et 41 %). ► **Graphique 2**

Graphique 2. Le contentieux routier selon le type de procédure judiciaire en 2024



CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : les données 2024 sont provisoires (21 % d'estimation).

Note de lecture : en 2024, 41 % des condamnations sanctionnant la volonté d'échapper au contrôle ont été jugées au tribunal.

2. Le non-respect des règles de conduite

Le non-respect des règles de conduite regroupe trois types d'infractions : la conduite en état alcoolique, la conduite en ayant fait usage de stupéfiant et le grand excès de vitesse. La conduite sous l'empire d'un état alcoolique n'est un délit que si le taux d'alcool pur est supérieur ou égal à 0,8 gramme par litre de sang (ou 0,4 milligramme par litre d'air expiré). En deçà de ces taux, cette infraction est une contravention de 4^e classe. De même, le grand excès de vitesse n'est un délit que s'il est commis en état de récidive⁴. Dans les autres cas,

⁴ L'excès de vitesse d'au moins 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée constitue cependant un délit depuis le 29 décembre 2025.

cette infraction relève d'une contravention de 5^e classe. La conduite en ayant fait usage de stupéfiant est toujours un délit.

2.1. Près de la moitié des condamnations pour non-respect des règles de conduite relève de la conduite en état alcoolique

La conduite en état alcoolique représente 45 % des infractions principales condamnées relatives aux règles de conduite en 2024 et 67 300 condamnations de ce contentieux ont été prononcées à titre d'infraction principale, dont 19 % en état de récidive légale. ► **Tableau 2 et Tableau 4**

Entre 2000 et 2007, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique a fortement augmenté avec notamment deux années de forte hausse en 2005 (+ 14 %) et en 2006 (+ 20 %), le maximum étant atteint en 2007 avec 154 800 condamnations. Depuis, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique est tendanciellement orienté à la baisse.

Qu'elle soit seule ou associée à d'autres contentieux, la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique est l'infraction principale pour 12 % des condamnations prononcées en 2024 pour les délits et contraventions de 5^e classe. Le poids de ce contentieux est similaire à celui des vols et recels (14 %) et proche de celui des atteintes volontaires à la personne (17 %). La relative importance du contentieux de la conduite en état alcoolique résulte en grande partie de l'activité de dépistage des conducteurs pour consommation d'alcool réalisée par la police et la gendarmerie.

Les auteurs d'une infraction de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ont été jugés dans un délai moyen de 7,5 mois depuis l'arrivée de l'affaire au parquet, contre 13,3 mois pour l'ensemble des délits. Ce délai plus rapide s'explique par le fait que cette infraction est souvent résolue au moment où elle est commise, la culpabilité de l'auteur étant généralement clairement établie. Le traitement spécifique des tribunaux, qui peuvent organiser des audiences uniquement consacrées à ce contentieux, peut également s'avérer être un autre facteur d'explication à ce délai de traitement relativement court.

Parmi les autres infractions relatives au non-respect des règles de conduite, les condamnations pour conduite après usage de stupéfiant et pour grand excès de vitesse représentent respectivement 44 % et 10 % des condamnations de cette famille d'infractions.

► **Tableau 2**

2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour plus d'une condamnation sur cinq pour conduite en état alcoolique

Sur les 67 300 condamnations prononcées pour une infraction principale de conduite en état alcoolique en 2024, plus des trois-quarts (78 %) ne sanctionnent qu'une infraction.

► **Tableau 4**

Quand la condamnation vise plusieurs infractions, une peine d'amende est prononcée à titre de peine principale dans 34 % des cas contre 57 % en cas d'infraction unique. En cas d'infractions multiples, les condamnations donnent lieu majoritairement à une peine

d'emprisonnement (50 %). Lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive légale, une peine d'emprisonnement est prononcée dans 64 % des cas. ► **Tableau 4**

Tableau 4. Nature des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique en 2024

unité : condamnation

	Condamnations pour conduite en état alcoolique							
	Toutes condamnations		Infraction unique		Infraction multiple		dont condamnations en récidive	
	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%	effectifs	%
Toutes condamnations	67 345	100	52 217	100	15 128	100	12 733	100
Emprisonnement	15 350	22,8	7 806	15,0	7 544	49,9	8 088	63,5
Ferme	4 045	6,0	1 604	3,1	2 441	16,2	2 422	19,0
Sursis partiel	1 673	2,5	674	1,3	999	6,6	1 119	8,8
Sursis total	9 632	14,3	5 528	10,6	4 104	27,1	4 547	35,7
DDSE* peine	112	0,2	63	0,1	49	0,3	nc	0,6
Amende	35 024	52,0	29 832	57,1	5 192	34,3	1 918	15,1
Peines de substitution	16 811	25,0	14 484	27,8	2 327	15,4	2 653	20,8
dont :								
<i>Suspension de permis de conduire</i>	2 874	4,3	2 679	5,1	195	1,3	35	0,3
<i>Jours-amendes</i>	5 354	8,0	3 863	7,4	1 491	9,9	2 086	16,4
<i>TIG**</i>	573	0,9	329	0,6	244	1,6	193	1,5
<i>Obligation de stage</i>	6 711	10,0	6 400	12,3	311	2,1	147	1,2
Mesure éducative	27	0,0	nc	0,0	nc	0,1	0	0,0
Dispense de peine	21	0,0	nc	0,0	<5	0,0	<5	0,0

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique

nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

** TIG : travail d'intérêt général

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note 1 : données 2024 provisoires. Le pourcentage de condamnations estimées de 2024 pour la conduite en état alcoolique est de 19 %

Note 2 : la notion d'infraction unique / multiple s'entend au sein des infractions relatives à la sécurité routière.

Note de lecture : en 2024, 35 024 peines d'amende ont été prononcées pour conduite en état alcoolique.

Les peines principales ne donnent pas une mesure complète des sanctions prononcées pour réprimer la conduite en état alcoolique. D'autres peines viennent très souvent alourdir la sanction principale : en 2024, une mesure restrictive au permis de conduire accompagne dans 67 % des cas une peine principale d'emprisonnement ou d'amende, et une amende s'ajoute dans 17 % des cas à une peine d'emprisonnement avec sursis total.

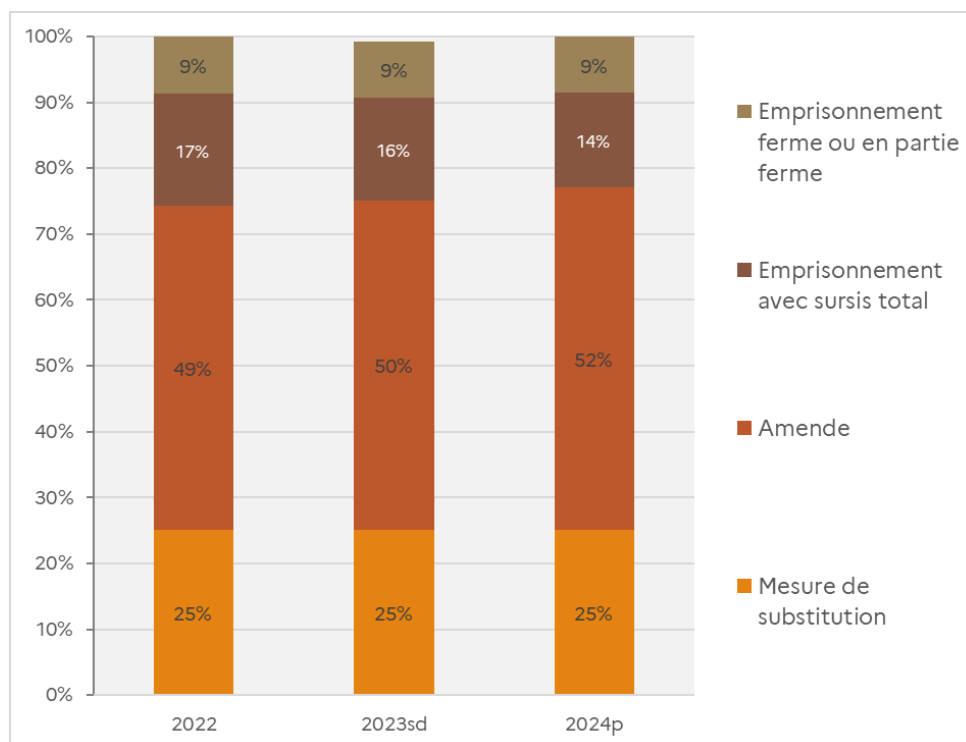
2.3. Des peines d'amende plutôt que des peines d'emprisonnement avec sursis total

L'évolution des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique est directement liée à l'utilisation de plus en plus importante de la procédure d'ordonnance pénale qui s'applique à trois condamnations sur cinq et qui ne peut donner lieu qu'à des peines d'amendes ou des mesures de substitution. La part des peines d'amendes est ainsi passée de 23 % en 2000 à 52 % en 2024. A l'inverse, la part des peines d'emprisonnement avec sursis total passe de 51 % en 2000 à 14 % en 2024. La part des peines d'emprisonnement

ferme ou en partie ferme est quant à elle en hausse modérée depuis 2000 (6 % en 2000 à 9 % en 2024) et relativement stable pour les années les plus récentes (autour de 9 %).

► **Graphique 3**

Graphique 3. Nature des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique



Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : les données de 2023 pour conduite en état alcoolique sont semi-définitives (3,5 % d'estimation) et celles de 2024 sont provisoires (19 % d'estimation).

Note de lecture : en 2024, 52 % des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique ont été des amendes.

2.4. La multi-infraction et la récidive aggravent la peine

Deux facteurs viennent aggraver les peines prononcées en matière de conduite en état alcoolique : la pluralité d'infractions commises et la récidive.

Quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions, les peines infligées sont plus lourdes : une peine d'emprisonnement est prononcée dans 50 % des condamnations pour infractions multiples, contre seulement 15 % des condamnations d'une infraction unique de conduite en état alcoolique. Le quantum d'emprisonnement ferme s'établit à 6,4 mois en cas d'infraction multiple et à 5,6 mois en cas d'infraction unique.

Par ailleurs, en cas de récidive, l'annulation du permis de conduire doit obligatoirement être prononcée, avec interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest électronique anti-démarrage pour une période maximale de 3 ans.

3. Sept infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions

Les infractions relatives aux papiers regroupent quatre types d'infractions : la conduite d'un véhicule sans permis, la conduite malgré la suspension du permis, le défaut d'assurance et le défaut de plaques ou l'utilisation de fausses plaques.

62 900 condamnations en 2024 ont pour infraction principale dans le champ de la sécurité routière une infraction relative aux papiers. ► **Tableau 2**

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction relative aux papiers s'établit à 9,1 mois.

En 2024, les peines d'emprisonnement représentent 22 % de l'ensemble des peines prononcées de cette famille d'infractions, dont 46 % de peine ferme et 48 % de peine d'emprisonnement assorties intégralement d'un sursis. ► **Tableau 5**

Tableau 5. Nature des peines principales prononcées pour une infraction liée aux papiers et pour une infraction sanctionnant la volonté de faire obstacle au contrôle en 2024

	unité : condamnation			
	Condamnations pour infraction liée aux papiers		Condamnations pour obstacle au contrôle	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Toutes condamnations	62 890	100	12 337	100
Emprisonnement	13 580	21,5	4 875	39,5
Ferme	6 297	10,0	2 059	16,7
Sursis partiel	781	1,2	487	3,9
Sursis total	6 502	10,3	2 329	18,9
DDSE* peine	130	0,2	22	0,2
Amende	38 544	61,3	4 810	39,0
Peines de substitution	10 246	16,3	2 253	18,3
dont				
Suspension de permis de conduire	307	0,5	175	1,4
Jours-amendes	7 708	12,3	1 124	9,1
TIG**	1 214	1,9	412	3,3
Obligation de stage	753	1,2	407	3,3
Mesure éducative	288	0,5	312	2,5
Dispense de peine	102	0,2	65	0,5

*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

** TIG : travail d'intérêt général

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : les pourcentages de condamnations estimées pour 2024 pour les infractions liées aux papiers et d'obstacle au contrôle sont respectivement de 24 % et de 22 %.

Note de lecture : en 2024, 38 544 peines d'amende ont été prononcées pour les infractions liées aux papiers.

En 2024, le quantum moyen de l'emprisonnement ferme prononcé pour les infractions relatives aux papiers s'élève à 5,6 mois. Les amendes constituent 61 % des peines principales. Leur montant moyen va de 370 euros pour le défaut d'assurance à 475 euros pour la conduite malgré suspension du permis de conduire. Les peines de substitution sont plus rares (16 %). Elles sont constituées à 75 % de peines de jours-amende.

Les infractions relatives aux papiers sont souvent associées à une autre infraction, notamment à une infraction qui relève également du champ de la sécurité routière : 72 % des 130 600 infractions liées aux papiers sanctionnées en 2024 sont associées à une autre infraction et 41 % des 62 900 condamnations sont prononcées pour plusieurs infractions.

4. Les infractions sanctionnant la volonté d'échapper à un contrôle : des peines d'emprisonnement dans quatre cas sur dix

Les infractions portant sur le fait de se soustraire à un contrôle sont le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le refus de vérification de l'état alcoolique et l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police.

En 2024, 26 100 infractions de ce type ont donné lieu à une condamnation, dont 12 300 condamnations pour lesquelles il s'agissait de l'infraction principale. ► **Tableau 2**

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction visant à échapper au contrôle s'établit à 9,7 mois en 2024.

Comme pour les infractions relatives aux papiers, ces infractions sont peu sanctionnées seules dans une condamnation (c'est seulement le cas pour 19 % d'entre elles), elles sont souvent associées à d'autres délits routiers. Parmi les 12 300 condamnations en 2024 dont l'infraction principale condamnée au sein des infractions routières est liée au contrôle, 39 % concernent une infraction unique.

Les peines prononcées dans le cadre de la condamnation de ces infractions se caractérisent par une plus grande sévérité que celles pour les autres natures d'infractions routières (à l'exception des atteintes involontaires à la personne). Des peines d'emprisonnement sont ainsi prononcées dans 40 % des cas, parmi lesquelles une sur deux est ferme ou en partie ferme. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme s'établit à 7,8 mois. Des peines d'amende sont prononcées, à titre principal, dans 39 % des cas et les peines de substitution dans 18 % des cas. ► **Tableau 5**

Le montant moyen des amendes s'établit à 423 euros, mais celles-ci peuvent s'élever jusqu'à 5 000 euros.

5. Les atteintes involontaires à la personne

5.1. Les atteintes corporelles involontaires

Le quatrième groupe d'infractions – les atteintes involontaires à la personne – se compose des infractions routières les plus graves constituées par les accidents corporels.

6 900 condamnations ont été enregistrées en 2024, soit 3 % des condamnations relatives à la sécurité routière. Les condamnations pour blessure involontaire s'élèvent à 6 200, dont plus d'un quart par conducteur en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant. Celles pour homicide involontaire sont au nombre de 700, dont 14 % en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant. ► **Tableau 2**

Après 15 années de baisse jusqu’en 2014, le nombre de condamnations pour ces infractions est relativement stable depuis 2015.

5.2. Une peine d’emprisonnement prononcée huit fois sur dix en présence de circonstances aggravantes

Près de deux peines principales sur dix prononcées en cas d’atteinte involontaire à la personne sont des peines d’amende, sept sur dix sont des peines d’emprisonnement. Les peines varient selon la qualification de l’infraction, avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (récidive, usage de stupéfiants ou état alcoolique). ► **Tableau 6**

En 2024, dans le cas de blessures involontaires par conducteur sans circonstance aggravante, 40 % des condamnations sont des peines d’emprisonnement. Si l’infraction est commise avec circonstances aggravantes ou en récidive, cette proportion s’élève à 83 %. Le quantum moyen ferme des peines d’emprisonnement ferme ou partie ferme s’établit à 5,4 mois sans circonstance aggravante et à 9,5 mois avec circonstances aggravantes.

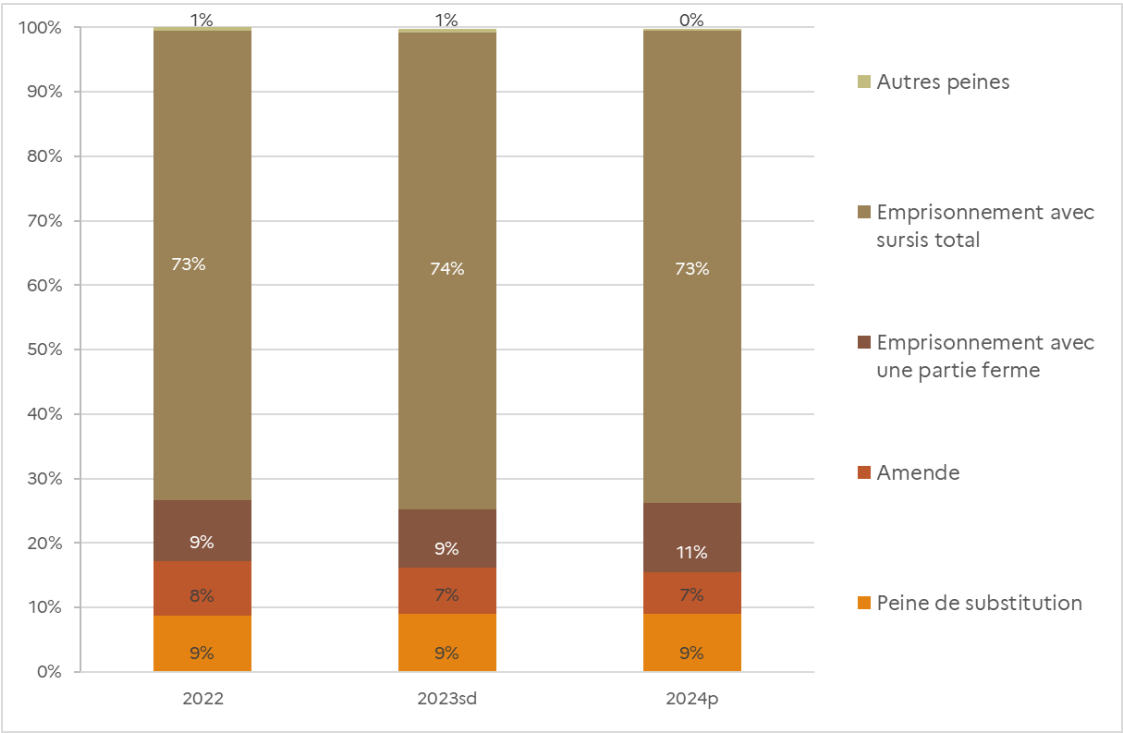
Tableau 6. Nature des peines principales prononcées pour homicide ou blessure involontaire par conducteur en 2024

unité : condamnation						
	Blessures involontaires			Homicides involontaires		
	par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive	dont état alcoolique et stupéfiant	par conducteur, sans circonstance aggravante	par conducteur, avec circonstance aggravante ou récidive	dont état alcoolique et stupéfiant
Toutes condamnations	1 956	4 217	1 639	319	nc	103
Emprisonnement	778	3 500	1 377	306	428	103
Ferme	44	429	84	<5	57	<5
Sursis partiel	11	436	92	nc	223	nc
Sursis total	723	2 635	1 201	291	148	45
DDSE* peine	<5	8	<5	0	0	0
Amende	740	319	107	7	<5	0
Peines de substitution	374	354	148	<5	0	0
dont						
Suspension de permis de conduire	44	34	14	<5	0	0
Jours-amendes	137	195	93	0	0	0
TIG**	27	60	18	0	0	0
Obligation de stage	157	58	21	<5	0	0
Mesure éducative	nc	28	<5	0	0	0
Dispense de peine	49	8	<5	<5	0	0

<5 : effectif non nul inférieur à 5, non communiqué en raison du secret statistique
nc : effectif supérieur ou égal à 5, non communiqué en raison du secret statistique
*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique
** TIG : travail d’intérêt général
Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Champ : France, condamnations définitives prononcées.
Note de lecture : en 2024, 778 peines d'emprisonnement ont été prononcées pour blessure involontaire par conducteur, sans circonstance aggravante.

La part des peines d’emprisonnement en tout ou partie ferme en cas de blessure involontaire par conducteur en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant a augmenté de près de deux points de pourcentage, passant de 9,0 % en 2023 à 10,7 % en 2024. ► **Graphique 4**

Graphique 4. Nature des peines prononcées pour blessure involontaire par conducteur en état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiant



Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.
Champ : France, condamnations définitives prononcées.
Note : les condamnations de 2023 pour blessure involontaire par conducteur, en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant sont semi-définitives (2,1 % d'estimation) et celles de 2024 sont provisoires (12,4 % d'estimation).
Note de lecture : en 2024, 73 % des peines principales prononcées pour blessure involontaire par conducteur, en état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiant, étaient des peines d'emprisonnement avec sursis total.

En cas d’homicide involontaire, l’emprisonnement est prononcé dans 98 % des condamnations. La part des emprisonnements en tout ou partie ferme est plus importante si l’auteur a provoqué l’accident avec des circonstances aggravantes ou est en état de récidive (65 %). Le taux d’emprisonnement avec sursis total rapporté à l’emprisonnement total est de 95 % si l’infraction est commise sans circonstance aggravante, et de seulement 35 % avec circonstances aggravantes ou récidive. ► **Tableau 6**

Le quantum moyen de l’emprisonnement ferme en cas d’homicide involontaire est de 25,6 mois. Ce quantum est de 26,1 mois avec circonstances aggravantes et s’établit à 15,9 mois sans.

Les affaires relevant des homicides involontaires sont traitées par les tribunaux correctionnels en 24,3 mois en moyenne.

6. Les condamnations selon le sexe et l'âge au moment des faits

En 2024, l'âge médian au moment des faits des auteurs d'infractions relatives aux papiers est compris entre 29 et 33 ans selon le type d'infraction "papiers". ► **Tableau 7**

Un peu plus d'un tiers des condamnations pour conduite d'un véhicule sans permis concernent des moins de 25 ans, tandis que près de huit condamnations sur dix pour conduite malgré la suspension du permis de conduire sont à imputer à des personnes de plus de 25 ans.

Parmi les condamnations pour une infraction relative aux papiers, dans plus de neuf cas sur dix il s'agit d'hommes condamnés : 91 % des condamnations pour conduite malgré la suspension du permis de conduire, 92 % pour conduite d'un véhicule sans permis. Les femmes sont un peu plus représentées dans les condamnations pour défaut d'assurance (14 %).

Tableau 7. Condamnations prononcées pour une infraction liée aux papiers en 2024, selon le sexe et l'âge au moment des faits

		unités : condamnation, % et année		
		Conduite d'un véhicule sans permis	Conduite malgré suspension du permis	Défaut d'assurance
Total	en effectifs	18 547	35 472	7 675
	en %	100	100	100
Homme		91,3	91,6	86,3
Femme		8,7	8,4	13,7
Moins de 18 ans		2,3	0,0	0,3
18-19 ans		10,3	1,8	3,7
20-24 ans		21,5	19,4	18,5
25-29 ans		17,7	18,7	19,2
30-34 ans		15,0	15,2	16,1
35-39 ans		11,7	13,1	13,6
40-44 ans		8,6	10,7	10,3
45-49 ans		5,1	6,9	7,2
50-54 ans		3,4	5,4	5,2
55-59 ans		2,2	4,1	2,9
60-64 ans		1,2	2,4	1,6
65-69 ans		0,5	1,2	0,8
70-74 ans		0,3	0,7	0,3
75 ans et plus		0,2	0,4	0,3
Âge moyen (en années)		31,2	35,3	34,2
Âge médian (en années)		29	33	32

Source : ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2024 provisoires. Les pourcentages de condamnations estimées de 2024 pour les infractions de conduite d'un véhicule sans permis, de conduite malgré suspension et de défaut d'assurance sont respectivement de 27 %, 20 % et 30 %.

Note de lecture : en 2024, 91,3 % des condamnations pour conduite d'un véhicule sans permis concernaient des hommes.

En 2024, près de neuf condamnations sur dix (88 %) pour conduite en état alcoolique concernaient des hommes. L'âge médian des auteurs au moment des faits pour ces infractions s'établit à 37 ans. Les conducteurs sanctionnés pour conduite après usage de stupéfiants sont plus jeunes par rapport aux conducteurs sanctionnés pour conduite en état alcoolique, avec un âge médian de 29 ans. ► **Tableau 8**

Parmi les condamnations pour blessure involontaire et homicide involontaire, l'âge médian des auteurs au moment de l'infraction sans circonstance aggravante est sensiblement plus

élevé (respectivement 36 et 40 ans) que celui des auteurs en état de récidive ou ayant des circonstances aggravantes (respectivement 32 et 29 ans).

Les femmes, très minoritaires dans ces contentieux, sont le plus représentées dans les condamnations pour atteinte corporelle involontaire sans circonstance aggravante : 27 % en cas de blessure, 20 % en cas d’homicide.

Tableau 8. Condamnations pour conduite en état alcoolique, ou en ayant fait usage de stupéfiant ou pour atteinte involontaire à la personne par conducteur en 2024, selon le sexe et l’âge au moment des faits

unités : condamnation, % et année

	Conduite en état alcoolique	Conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant	Blessure involontaire			Homicide involontaire			
			par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive		par conducteur sans circonstance aggravante	par conducteur avec circonstance aggravante ou récidive		
				dont état alcoolique et stupéfiant			dont état alcoolique et stupéfiant		
Total	en effectif	67 345	64 013	1 956	4 217	1 639	319	429	103
	en %	100	100	100	100	100	100	100	100
Homme		87,8	92,0	73,4	87,1	86,2	79,9	91,4	90,3
Femme		12,2	8,0	26,6	12,9	13,8	20,1	8,6	9,7
Moins de 18 ans		0,1	0,5	1,3	1,5	0,2	0,3	1,4	1,0
18-19 ans		2,0	6,2	6,4	6,9	5,1	7,8	7,5	1,9
20-24 ans		12,6	23,0	16,7	20,2	18,2	14,7	23,3	23,3
25-29 ans		14,5	20,3	11,9	14,7	11,9	8,8	18,4	13,6
30-34 ans		13,5	16,7	10,3	12,3	12,4	9,4	12,6	14,6
35-39 ans		13,6	14,3	8,3	12,0	12,8	8,5	11,4	12,6
40-44 ans		12,6	10,0	6,5	9,4	11,5	5,6	6,5	8,7
45-49 ans		9,6	4,9	6,5	6,7	8,3	7,5	6,5	7,8
50-54 ans		8,5	2,6	7,4	5,3	6,7	7,0	5,1	7,8
55-59 ans		6,1	1,1	6,1	4,3	6,3	7,8	2,3	3,9
60-64 ans		3,7	0,3	5,1	2,7	3,5	4,4	1,9	3,9
65-69 ans		1,9	0,1	3,3	1,4	1,5	4,4	0,5	0,0
70-74 ans		0,9	0,0	3,0	1,1	1,0	4,7	1,0	0,0
75 ans et plus		0,4	0,0	7,2	1,5	0,6	9,1	1,6	0,9
Âge moyen (en années)		38,6	31,1	41,0	35,1	37,0	43,6	33,1	35,2
Âge médian (en années)		37	29	36	32	35	40	29	32

Source : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques.

Champ : France, condamnations définitives prononcées.

Note : données 2024 provisoires. Les pourcentages de condamnations estimées de 2024 pour les infractions de conduite en état alcoolique, de conduite en ayant fait l'usage de stupéfiant, de blessure involontaire et d'homicide involontaire sont respectivement de 19 %, 19 %, 14 % et 15 %.

Note de lecture : en 2024, 73 % des condamnations prononcées pour blessure involontaire par conducteur sans circonstance aggravante concernaient des hommes.

Sources et méthodes

► Le fichier statistique Cassiopée

Cassiopée est l'application de gestion des affaires pénales du ministère de la Justice. Les tables de Cassiopée sont transmises au SSER. Celui-ci les exploite et produit un fichier « statistique ». ([voir la documentation sur le fichier statistique Cassiopée](#))

► Le Casier judiciaire national

L'analyse des sanctions prononcées pour infraction aux règles de la sécurité routière est effectuée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN). Compte tenu des délais qui s'écoulent entre le prononcé de la peine et son inscription au CJN, particulièrement lors de la crise sanitaire de 2020, les données définitives disponibles les plus récentes portent sur les condamnations de 2022. Les données 2024 provisoires sont composées des condamnations prononcées en 2024 et arrivées au Casier judiciaire jusqu'en juillet 2025 et d'une estimation de celles à venir. ([voir la documentation sur le fichier statistique du CJN](#))

► La nature d'affaire

La nature d'affaire est décrite à travers une nomenclature de 260 postes Nataff. La nature d'affaires est construite selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Liste des postes Nataff du champ du contentieux routier

Nataff	Libellé de la Nataff	Famille de contentieux
I21	Conduite avec alcool ou stupéfiant	Non-respect des règles de conduite
I25	Autres infractions aux règles de conduite	
I85	Infraction à la vitesse	
A21	Accident mortel de la circulation avec usage d'alcool ou de stupéfiants	Atteintes involontaires à la personne
A22	Accident mortel de la circulation	
A51	Accident de la circulation avec blessures involontaires sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiant	
A52	Accident de la circulation avec blessures involontaires	
I11	Défaut de permis de conduire	Infractions liées aux papiers
I12	Violation, restriction au droit de conduire	
I13	Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	
I14	Règlementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	
I22	Délit de fuite	Infractions visant à échapper au contrôle
I23	Refus d'obtempérer, refus de vérification	
I15	Infractions liées au poids et à la dimension des véhicules	Autres infractions à la sécurité routière
I24	Atteinte au domaine public / Barrière de dégel / Interdictions et restrictions de circulation	
I89	Autres infractions sur l'usage des voies	

► Les infractions

Une condamnation peut réprimer une ou plusieurs infractions. Il est donc possible d'envisager l'analyse statistique d'un contentieux sous deux angles distincts :

- retenir toutes les infractions sanctionnées des condamnations ;
- ne retenir que l'*infraction principale*, c'est-à-dire celle dont l'encouru est le plus élevé s'il y a plusieurs infractions.

A titre d'exemple, sur les trois condamnations suivantes :

- conduite en état alcoolique + délit de fuite ;
- homicide involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite ;
- blessure involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite.

L'approche « **toutes infractions** » conduit à compter trois délits de fuite, une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, une blessure involontaire par conducteur en état alcoolique, soit 6 infractions.

L'approche « **infraction principale** » conduit à compter une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, et une infraction de blessure involontaire par conducteur en état alcoolique. Les délits de fuite n'apparaîtront pas ici.

En cas d'infraction multiple dans une condamnation, on retient pour **infraction principale** :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention ;

En cas d'égalité :

2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en tenant compte d'une éventuelle récidive ;

En cas d'égalité :

3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;

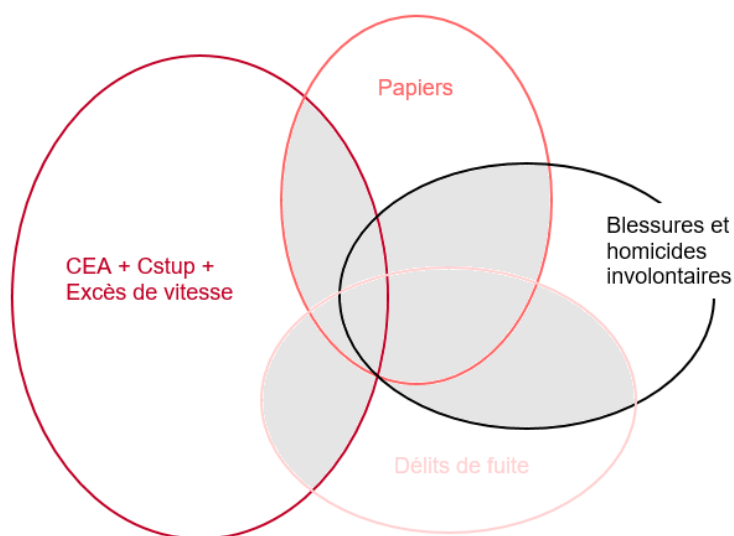
En cas d'égalité :

4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens) ;

En cas d'égalité :

5. la 1^{re} infraction saisie sur la fiche du Casier judiciaire.

Schéma : Les condamnations par grandes familles d'infractions



Cstup : Conduite en ayant fait usage de stupéfiants
CEA : Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Ce schéma permet de visualiser les condamnations pour infractions uniques et les condamnations pour infractions multiples (en fond gris). Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions, par exemple une conduite en état alcoolique et un défaut d'assurance.

Dans le cas d'infractions multiples, certaines infractions peuvent même être en dehors du champ du contentieux routier. Dans ce cas, l'infraction principale est choisie parmi les infractions du champ de la sécurité routière.

Les notions d'infraction principale et de peine principale sont définies pour les besoins statistiques. Juridiquement, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

► Les peines

Les sanctions prononcées peuvent comporter plusieurs peines.

On considère comme **peine principale, au sens statistique**, la peine la plus grave prononcée, les autres peines étant considérées comme des peines « associées ».

Depuis le 24 mars 2020, les peines pour délits ou contraventions de 5^e classe sont classées suivant l'ordre décroissant ci-dessous :

- emprisonnement,
- détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE peine)⁵,
- travail d'intérêt général (TIG),
- amende,
- mesures de substitution (jours-amende, stage, peine privative et restrictive de droit, sanction-réparation),
- mesure éducative (uniquement pour les mineurs),

⁵ Prononcée depuis le 24 mars 2020.

- mesure complémentaire,
- dispense de peine.

Selon les cas, on peut retenir dans l'analyse l'ensemble des peines ou uniquement les peines principales. Dans ce rapport, seules les peines principales sont prises en compte.

Glossaire

Amende forfaitaire : la procédure de l'amende forfaitaire peut être utilisée pour les contraventions des quatre premières classes. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. Elle implique l'interception du véhicule et l'identification du conducteur et le délit doit être constaté par un procès-verbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours). L'article 25 de la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 étend à de nouvelles infractions la possibilité du recours à l'amende forfaitaire délictuelle (AFD), notamment le « rodéo urbain ».

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable à tous les délits, à l'exception des délits suivants : délits d'atteintes à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans, délits d'homicide involontaire, délits de presse (par exemple, [injure](#), [diffamation](#)), délits politiques. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au Casier judiciaire national.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits relevant du champ de compétence du juge unique correctionnel (vol simple, filouterie, délits prévus par le code de la route, etc.), à l'exception des délits d'atteinte volontaire et involontaire à l'intégrité des personnes. Pour cela, il communique au président du tribunal ou au magistrat délégué par ce dernier le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende, ou à une peine de substitution dans les cas où l'infraction est passible de l'emprisonnement, et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé dispose de 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a élargi le champ de l'ordonnance pénale délictuelle, ainsi que les peines pouvant être ordonnées dans ce cadre. Par exemple, les peines de jours-amende, de stage, les peines alternatives à l'emprisonnement prévues à l'article 131-6 du Code pénal, la peine de travail d'intérêt général et la peine de sanction-réparation peuvent désormais être prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale, dans les cas où l'infraction est passible de l'emprisonnement.

Poursuite : c'est le déclenchement de l'action publique, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi

pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.